

ANNEXE
**relative aux personnels pour lesquels aucune appréciation
de leur valeur professionnelle n'a été portée,
ni dans le cadre du 3^{ème} rendez-vous de carrière 2017/2018,
ni dans le cadre de la campagne 2018 d'accès à la hors classe**

I - Constitution des dossiers des promouvables

Il s'agit des agrégés concernés par le point 3) de la page 2 de la note de service académique, à savoir ceux qui n'ont pas bénéficié d'un rendez-vous de carrière en 2017/2018 et ceux qui n'étaient pas promouvables à la hors classe des agrégés lors de la campagne 2018.

I-1 Accès personnels enseignants :

La constitution des dossiers se fait exclusivement via le portail de services "i-Prof".

Cette application permet à chaque agent promouvable d'accéder à son dossier d'avancement de grade qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle.

L'attention des personnels est appelée sur la nécessité d'une démarche individuelle et active de leur part pour actualiser et enrichir, via i-Prof, les données figurant dans leur dossier (menu "votre CV").

I-2 Accès corps d'inspection et chefs d'établissement :

A travers leur avis, l'Inspecteur et le chef d'établissement ont la possibilité de reconnaître la valeur professionnelle d'un enseignant dont ils estiment qu'elle justifie une promotion de grade.

Cet avis doit se fonder sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promouvable, apprécié sur toute la durée de sa carrière. Il englobe l'ensemble des critères de la valeur professionnelle énoncés dans la note de service ministérielle : notation et appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels.

Ces avis seront recueillis au travers de l'application "i-Prof". Un module permet en effet à l'Inspecteur et au chef d'établissement de consulter le dossier de promotion constitué pour chaque agent promouvable, et de formuler un avis.

II - Critères d'appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels :

1 – Notation : arrêtée au 31.8.2016 (ou 31.8.2017 pour quelques situations particulières)

Il s'agit de tenir compte de la note globale (note administrative + note pédagogique)

2 – Expérience et investissement professionnels : Ils s'apprécient sur la durée de la carrière.

III - Avis du corps d'inspection et du chef d'établissement

Évaluation du parcours professionnel : forme et contenu de l'avis

1 - Chaque agent promouvable doit recevoir un avis. Il est enregistré par vos soins dans l'application i-Prof

2 - Cet avis se décline en 3 degrés : Très satisfaisant - Satisfaisant - A consolider

Le nombre d'avis "très satisfaisant" n'est plus limité mais doit être réservé à l'évaluation des enseignants les plus remarquables au regard des critères définis dans la note de service ministérielle.

Votre attention est particulièrement attirée sur la nécessité de veiller à la cohérence des avis portés pour un même enseignant. Dans certaines situations, un échange entre les évaluateurs peut s'avérer indispensable pour éviter l'association d'un avis "très satisfaisant" à un avis "à consolider".

IV - Appréciation portée par le Recteur (pour information)

L'appréciation portée par les recteurs d'académie correspond à l'un des 4 degrés suivants :

Excellent - Très satisfaisant - Satisfaisant - A consolider

Pour chacun des échelons de la plage d'appel, 10 % des promouvables peuvent bénéficier de l'appréciation "excellent" et 45 % de l'appréciation "très satisfaisant".